

Règlement-redevance relatif aux interventions sur un égout public communal adopté par le Conseil communal le 03/09/2019

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux interventions sur un égout public communal.

Article 2:

La redevance est due par toute personne physique ou morale sollicitant une intervention sur un égout public communal en vue d'effectuer :

- des travaux de raccordement des eaux usées et/ou pluviales à l'égout public communal;
- des travaux de désobstruction;
- des travaux de réparation;
- tout autre type de travaux localisés dans le raccordement particulier qui se rejette dans l'égout public communal.

Article 3:

La redevance est fixée à 125 €.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.